

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2014- DIV-18**  
**Nomenclature ACTES : 6.1**

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 T DANS  
LE CHEMIN COMMUNAL « ALTRAESSEL »  
A L'EXCEPTION DES ENGINES AGRICOLES

**LE MAIRE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- Considérant la constitution, la configuration ainsi que la fragilité de l'assise de la voirie constituant le chemin communal « Altstraessel »
- Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont incompatibles avec la constitution, la configuration et la fragilité de l'assise de ladite voirie ;
- Vu la nécessité impérieuse de protéger cette voirie contre tout risque de dégradations ;
- Vu la nécessité impérieuse de garantir la sécurité des autres usagers de ladite voirie ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le chemin communal « Altstraessel » est interdit à la circulation et au stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes à l'exception des engins agricoles.

**Article 2 :** Les restrictions énoncées à l'article 1 feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les services de la gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

**Article 5 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Drulingen  
Monsieur le Maire de Drulingen

Fait à WEYER, le 6 mai 2014.

Publié le 7 mai 2014

LE MAIRE,  
Gaston STOCK